

Sainte-Foy, le 19 décembre 2000

Objet : Embauche d'employés par un ***** représentant
des syndicats de copropriétaires et définition de mandat
N/Réf. : 00-0107094

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'objet cité ci-dessus qui nous a été transmise par ***** (*****). Cette demande a été faite par télécopie et expédiée le ***** à ***** . Cet envoi comprenait aussi une lettre du ***** à l'en-tête de la firme ***** qui décrivait les faits pour lesquels vous demandez une interprétation.

Nous comprenons que :

- les ***** en question correspondent chacune à la collectivité des copropriétaires divis à laquelle le Code civil du Québec (« C.c.Q. ») donne le nom de syndicat;
- des représentants de chacune de ces ***** se sont regroupés pour former un *****; cependant, aucun document ne nous est soumis pour démontrer cette volonté par écrit;

- cette « entité », ***** , est ou sera immatriculée en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (L.R.Q., c. P-45);
- ces représentants donneront au ***** un mandat écrit pour qu'il retienne à titre d'employés les services *****;
- ***** obtiendra des numéros d'employeur pour faire les déductions à la source et les remises fédérale et provinciale;
- ***** établira le budget de ces services auquel chaque ***** contribuera proportionnellement;
- ces contributions seront déposées dans un compte en banque que ***** aura ouvert à cette fin.

Vous nous demandez de vous confirmer que les sommes versées pour les services susnommés ne sont pas assujetties à la taxe sur les produits et services (la TPS) ni à la taxe de vente du Québec (la TVQ) étant donné que, selon vous, ***** en question seront les employés ***** (ou syndicats) par l'intermédiaire de leur mandataire, *****.

En vertu du C.c.Q., la collectivité des copropriétaires constitue, toutes conditions étant remplies, une personne morale. Conséquemment, chaque ***** (ou syndicat) constitue une personne morale.

En vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15; « la LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; « la TVQ »), la définition de personne comprend, entre autres, outre la personne morale légalement reconnue par le droit civil, un organisme qui est une association, un club, une commission, un syndicat ou une autre organisation.

***** , à notre avis, ne répond pas à la définition de personne de la LTA ni à celle de la TVQ puisqu'il ne correspond à aucune des personnes énumérées dans la définition de personne ni à une autre organisation, laquelle doit être de même nature que ces personnes. Il n'est qu'un moyen pour les ***** d'agir de concert dans l'embauche de ***** : en réalité, ***** est simplement

la réunion des organes mêmes des ***** quand elles agissent de concert relativement auxdits emplois.

Par ailleurs, selon le C.c.Q., le mandat est un contrat entre deux personnes ayant pour effet d'investir le mandataire du pouvoir de représenter le mandant dans un acte juridique.

En vertu du C.c.Q., les simples associations et groupements, bien qu'ils puissent en avoir certains attributs, ne sont pas, civilement parlant, des personnes morales. Pour être une personne morale au regard du droit civil, il faut que ce soit prévu en vertu d'une loi ou que le groupement soit constitué en personne morale par une loi.

Par conséquent, *****, qui d'après les faits soumis ne réunit pas non plus les exigences légales d'existence d'une personne morale au regard du C.c.Q., ne peut ni recevoir ni donner de mandat.

La LTA

Conséquemment, la volonté liant les ***** relativement au ***** ne porte pas sur la fourniture d'un service de mandataire ni d'aucun autre service. Les sommes d'argent que chaque ***** verse proportionnellement dans le compte en banque du ***** constituent la part que chacune des ***** doit verser au titre des emplois de ***** dont les ***** se sont engagées à s'occuper en commun. Elles ne constituent pas la contrepartie d'une fourniture payée au ***** puisque ce dernier n'est pas une personne.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées à la *Loi sur la taxe d'accise*. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

La LTVQ

Le régime de la TVQ étant harmonisé à celui de la TPS, le traitement fiscal applicable est identique à celui qui est prévu par le régime de la TPS, et ce, en vertu de l'article 1 de la LTVQ.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au ***** ou, sans frais, au ***** , poste ****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration